

En résumé

Ottawa, le 12 juin 2001

OBJET

**CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)**

1. Ce mémorandum a été révisé pour tenir compte des modifications apportées au règlement relatif à la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA), ayant trait aux objets personnels et objets à usage domestique, et autres questions administratives.
2. Les modifications comportent des exemptions aux exigences de permis de la CITES pour la plupart des objets personnels, y compris certains souvenirs emportés par un voyageur, ainsi que pour les articles faisant partie d'un héritage ou les objets à usage domestique de personnes déménageant du Canada ou y emménageant. Il y a également des dispositions prévoyant des poursuites fondées sur ce qu'une marque, une étiquette ou un document d'accompagnement indique, ainsi que des dispositions administratives se rapportant à l'application de la *Loi* (avis de retrait et prolongation de la période avant la confiscation automatique par l'État); et la nouvelle annexe III de la CITES qui met en liste les espèces menacées ou en danger de disparition au Canada (voir l'annexe C). Ces espèces sont exclues de l'exemption (dispense) ayant trait aux objets personnels, aux objets à usage domestique ainsi qu'à certains souvenirs de voyage.
3. L'annexe A, « CITES – Liste de contrôle – 2000 », comprend une mise à jour de l'énumération de toutes les espèces comprises aux annexes de la Convention.

Ottawa, le 12 juin 2001

OBJET

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

La Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est un accord international qui vise à protéger certaines espèces d'animaux et de plantes d'une surexploitation par le commerce international. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) aide Environnement Canada à appliquer la Convention en exerçant des contrôles aux bureaux douaniers d'importation et d'exportation. Ce mémorandum énonce en vertu de quelle autorisation législative ces contrôles sont exercés, la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA), et prévoit les formalités pour la retenue des marchandises ainsi que la manière de disposer des spécimens de marchandises contrôlées par la CITES.

Ce mémorandum est accessible sur le site Web de l'ADRC à www.ccra.gc.ca.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	3
Lignes directrices et renseignements généraux	6
Définitions	6
Classification de la faune et de la flore sauvages	7
Exigences d'importation à l'égard des marchandises contrôlées par la CITES	8
Interrogation et examen	8
Traitement des documents de la CITES (importations)	10
Rétention des marchandises importées	11
Pour les voyageurs	12
Objets personnels	13
Exemples d'exemption	13
Souvenirs de voyage	13
Exemples d'exemption pour des souvenirs de voyage	14
Exemples de souvenirs de voyage pour lesquels il faut un permis de la CITES	14
Objets à usage domestique	15
Chasseurs américains et canadiens au Canada	16
Diplomates	16
Licences spéciales d'importation	16

Marchandises datant d'avant la Convention	17
Étiquetage	17
Avis de retrait	17
Confiscation	18
Exigences d'exportation pour les marchandises contrôlées par la CITES	18
Déclaration et examen (exportations)	18
Traitement des documents de la CITES (exportations)	18
Rétention des marchandises destinées à l'exportation	19
WAPPRIITA et exigences provinciales	19
Licences d'exportation pour des plantes reproduites artificiellement	19
Licences d'exportation de la CITES à utilisation multiple pour les plantes reproduites artificiellement	20
Licences d'exportation de la CITES à utilisation multiple pour le ginseng d'Amérique cultivé	20
Certificats phytosanitaires utilisés en tant que certificat de reproduction artificielle de la CITES	20
Licences d'exportation régulières de la CITES	20
Animaux vivants retenus incluant les animaux de compagnie	21
Bien-être des animaux	22
Bien-être des plantes	23
Identification des spécimens de la CITES	23
<i>Rapport d'identification</i>	23
Modification d'articles détenus (enlèvement de pièces protégées)	24
Manière de disposer des spécimens	25
Dispositions sur les pénalités de la WAPPRIITA	26
Environnement Canada	26
Annexe A – CITES – Liste de contrôle – 2000	
Annexe B – Annexe II – Autres espèces qui exigent une licence d'importation	
Annexe C – Annexe III – Espèces de l'annexe I désignées par le Canada comme espèces menacées d'extinction	
Annexe D – Bureaux régionaux d'Environnement Canada	
Annexe E – <i>Rapport d'identification</i>	
Annexe F – Modification de produits retenus	

Législation

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)

La WAPPRIITA est la loi d'autorisation dans l'application de la CITES au Canada. La présente loi a pour objet la protection de certaines espèces animales et végétales, notamment par la mise en oeuvre de la Convention et la réglementation de leur commerce international et interprovincial.

Interdictions de la WAPPRIITA

6.(1) Il est interdit à quiconque d'importer au Canada tout ou partie d'un animal ou d'un végétal pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois d'un État étranger ou tout ou partie d'un produit qui provient de l'animal ou du végétal détenu, distribué ou acheminé contrairement à ces lois.

Nota : On ne peut demander aux agents des douanes de tout savoir au sujet des lois des États étrangers. Ceux-ci ne retiendront les expéditions soupçonnées d'être en violation de lois étrangères qu'à la demande spécifique d'Environnement Canada.

6.(2) Sous réserve des règlements, il est interdit d'importer au Canada ou d'exporter hors du Canada, sans licence ou contrairement à celle-ci, tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

Nota : La WAPPRIITA et le *Règlement* connexe établissent le régime de licences d'Environnement Canada pour les animaux et les végétaux protégés en vertu de la CITES et des lois provinciales et territoriales. Le *Règlement* précise les espèces animales et végétales qui sont protégées par la *Loi* ainsi que les exemptions d'application des conditions prévues en vertu des licences.

Rétention de marchandises contrôlées

13. L'agent peut retenir tout ou partie d'un objet importé ou en instance d'exportation, ou acheminé d'une province à l'autre ou en instance d'acheminement, jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à son égard conformément à la présente loi ou à ses règlements.

Nota : Cet article confère à l'agent **d'Environnement Canada** le pouvoir de retenir « quel qu'objet que ce soit » afin d'en vérifier la conformité à la *Loi*.

Pénalités

22. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

- (i) dans le cas des personnes morales, une amende maximale de cinquante mille dollars,
- (ii) dans le cas des autres personnes, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

- (i) dans le cas des personnes morales, une amende maximale de trois cent mille dollars,
- (ii) dans le cas des autres personnes, une amende maximale de cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

(3) Malgré le paragraphe (1), en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant soit sur plusieurs animaux, végétaux ou produits qui en proviennent, soit sur plusieurs parties de ceux-ci, l'amende peut être calculée sur chaque pièce, comme si chacune d'elles avait fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation distincte; l'amende finale infligée est alors la somme totale obtenue.

Loi sur les douanes

La CITES est appliquée par l'ADRC, au nom d'Environnement Canada, en vertu des dispositions de la *Loi sur les douanes*.

Visite des marchandises

99. (1) L'agent peut :

- a) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, visiter toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;
- c) tant qu'il n'y a pas eu exportation, visiter toutes marchandises déclarées conformément à l'article 95 et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;
- e) visiter les marchandises dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants;

Nota : Les agents peuvent examiner les marchandises, ouvrir les colis ou contenants et fouiller les véhicules dont ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, qu'ils ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction aux lois ou règlements que ces agents sont chargés d'exécuter ou d'en contrôler l'application.

Rétention des marchandises contrôlées

101. L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la WAPPRIITA,

- a) « animal » – Spécimen, vivant ou mort, d'une espèce mentionnée sous la rubrique « fauna » des annexes de la Convention. Cette définition vise également les spermatozoïdes, oeufs, embryons et cultures tissulaires de l'animal auquel elle s'applique.
- b) « végétal » – Spécimen, vivant ou mort, d'une espèce mentionnée sous la rubrique « flora » des annexes de la Convention. Cette définition vise également les graines, pollens, spores et cultures tissulaires du végétal auquel elle s'applique.

CLASSIFICATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

2. Aux fins de classification selon la CITES, la faune et la flore sauvages sont classées en trois catégories, ce classement étant fondé sur la mesure dans laquelle l'espèce est menacée d'extinction. Ces catégories sont présentées comme annexes à la Convention et se distinguent comme suit :

- a) Annexe I – une espèce menacée d'extinction dans le monde entier, qui est ou qui risque d'être affectée par le commerce;
- b) Annexe II – une espèce qui n'est pas encore menacée d'extinction, mais qui pourrait le devenir s'il y a commerce international sans restrictions;
- c) Annexe III – une espèce assujettie à des règles dans certains pays particuliers et dont le commerce international doit faire l'objet de contrôles.

Nota : Consultez l'annexe A de ce mémorandum pour connaître la liste des espèces assujetties au contrôle de la Convention, et pour savoir dans quelle annexe de cette dernière elles sont mentionnées. La liste est aussi accessible sur le site Web d'Environnement Canada à www.cws-scf.ec.gc.ca/cites/control_12/index.html.

3. L'annexe II du *Règlement sur le commerce d'espèces animales ou végétales sauvages* contient la liste des autres espèces dont l'importation nécessite une licence. L'objet de l'annexe II est d'assujettir un plus grand nombre d'espèces animales que celles visées par la CITES à l'obligation de présenter une licence pour leur importation. Ceci permet au Canada de protéger les écosystèmes en désignant les espèces qui sont possiblement nuisibles (voir l'annexe B de ce mémorandum pour la liste des espèces nuisibles ainsi que le mémorandum D19-13-1, *Espèces sauvages considérées comme dangereuses dans les écosystèmes canadiens – Exportation d'espèces animales et végétales sauvages assujetties à des contrôles provinciaux ou territoriaux*).

4. L'annexe III du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* contient une liste des espèces de l'annexe I de la CITES désignées comme espèces menacées d'extinction au Canada. Les spécimens ou produits dérivés de ces espèces sont exclus des exemptions de permis ayant trait aux objets personnels, aux objets à usage domestique ainsi qu'à certains souvenirs de voyage (voir l'annexe C de ce mémorandum).

EXIGENCES D'IMPORTATION À L'ÉGARD DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR LA CITES

5. Tel que mentionné précédemment, le paragraphe 6(2) de la WAPPRIITA interdit l'importation au Canada ou l'exportation du Canada d'un animal ou d'un végétal, ou partie ou produit provenant d'un animal ou d'un végétal, sauf si l'importateur présente une licence accordée en vertu du paragraphe 10(1) et qu'il en respecte les conditions. Le *Règlement* précise quelles espèces animales ou végétales sont protégées par la WAPPRIITA ainsi que toute exemption d'application des conditions prévues en vertu des licences telle que « l'exemption de permis pour les objets personnels, les objets à usage domestique et certains souvenirs de voyage » qui sera expliquée dans ce mémorandum. Il existe des situations où la licence d'importation canadienne n'est pas obligatoire. De façon générale :

- a) Quiconque importe au Canada des animaux ou des végétaux, ou une partie ou produit provenant d'un animal ou d'un végétal mentionnés sous les rubriques des annexes II ou III de la Convention, n'est pas tenu de présenter une licence d'importation fédérale si les espèces en cause ne figurent pas sur la liste de l'annexe II du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* et s'il a obtenu, **avant l'importation**, un permis, un certificat ou une autorisation écrite qui satisfait aux exigences de la Convention et qui est délivré par une autorité compétente dans le pays d'exportation.
- b) Toutes les espèces figurant dans l'annexe I doivent être importées en vertu d'une licence délivrée par le bureau de l'Administrateur, CITES, Service canadien de la faune, Environnement Canada.

INTERROGATION ET EXAMEN

6. Il n'est pas nécessaire d'interroger spécifiquement les voyageurs qui arrivent au Canada à la ligne d'inspection primaire au sujet des plantes ou des animaux énumérés dans la Convention ou de leurs sous-produits. Toutefois, les inspecteurs des douanes doivent noter que le formulaire E311, *Carte de déclaration des voyageurs*, contient des questions portant sur les marchandises faites à partir d'espèces menacées d'extinction ou sur les produits qui en sont dérivés; les inspecteurs doivent donc savoir qu'il y a possibilité que les voyageurs déclarent de telles marchandises. Si un voyageur indique qu'il importe des marchandises qui sont considérées visées par la Convention, l'inspecteur doit renvoyer le voyageur à l'aire secondaire pour examen des marchandises et présentation des licences appropriées, le cas échéant.

7. Les inspecteurs des douanes doivent aussi se rappeler les exigences de la Convention lorsqu'ils interrogent les voyageurs ou examinent les marchandises pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Il arrivera fréquemment que les marchandises qui doivent faire l'objet d'une inspection pour l'ACIA sont également assujetties aux contrôles de la Convention. À l'inverse, les inspecteurs des douanes doivent également s'assurer que l'on a respecté les exigences de l'ACIA avant de permettre le dédouanement des espèces menacées d'extinction (voir le memorandum D19-1-1, *Produits alimentaires, agricoles, aquatiques et facteurs de production agricole*).

8. Tous les documents présentés en vue de la mainlevée de marchandises commerciales doivent être examinés attentivement pour déterminer si les marchandises ne sont pas visées par la Convention. Lorsque le document indique que les marchandises sont assujetties aux contrôles de la Convention, les licences appropriées doivent être présentées avant la mainlevée des marchandises. Les documents avec des descriptions vagues ou incomplètes de marchandises qui sont ou qui pourraient être faites à partir de plantes ou d'animaux doivent être rejetés pour être clarifiés. Si nécessaire, il faut examiner les marchandises. L'article 99 de la *Loi sur les douanes* confère l'autorité de procéder à l'examen.

9. Par exemple, les marchandises peuvent être décrites comme étant du cuir d'autres animaux en vertu du numéro tarifaire 4107.90.90, ou comme étant de la fourrure d'autres animaux en vertu du numéro tarifaire 4301.80.90. Étant donné que ces numéros tarifaires peuvent englober des espèces menacées d'extinction, il faudrait obtenir une précision quant à l'espèce exacte ou faire examiner les marchandises par Environnement Canada.

TRAITEMENT DES DOCUMENTS DE LA CITES (IMPORTATIONS)

10. Lorsqu'il est déterminé que les marchandises importées sont assujetties aux contrôles de la Convention et que les licences ou certificats de la CITES doivent être présentés pour ces marchandises, les licences ou certificats seront traités comme suit :

- a) L'inspecteur des douanes vérifiera
 - (1) la quantité et la description données dans la licence par rapport aux marchandises ou aux documents douaniers;
 - (2) la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration de la licence;
 - (3) l'authenticité de la licence, c'est-à-dire qu'il s'agit du document original et non d'une photocopie;
 - (4) la signature sur le document qui doit être celle de l'autorité gouvernementale compétente.

Nota : S'il y a des doutes quant à la validité des documents ou des signatures, l'inspecteur communiquera avec le bureau d'Environnement Canada approprié qui figure à l'annexe D.

- b) L'inspecteur des douanes validera la licence ou le certificat
 - (1) en signant la licence ou le certificat;
 - (2) en apposant un timbre dateur sur la licence ou le certificat;

- (3) en inscrivant le numéro du document de contrôle du fret ou, dans le cas d'un voyageur, le numéro du document de déclaration sur la licence ou le certificat;
 - (4) en inscrivant le numéro de la licence ou du certificat sur le document de déclaration.
- c) À moins d'avis contraire, l'ADRC enverra chaque semaine au bureau de l'Administrateur, CITES, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa ON K1A 0H3,
- (1) l'original de la licence d'exportation validée, délivrée par le pays exportateur;
 - (2) un original de la licence d'importation validée;
 - (3) une copie validée du certificat d'importation ou d'exportation scientifique;
 - (4) une copie validée du certificat d'exportation ou d'importation temporaire.

Nota : Le format de la licence d'exportation, de la licence de réexportation ou du certificat varie tellement d'un gouvernement exportateur à l'autre qu'il est impossible de produire un échantillon représentatif de ces documents. Lorsqu'un inspecteur a des doutes quant à l'authenticité d'un document particulier, il devrait communiquer avec le bureau approprié d'Environnement Canada qui figure à l'annexe D. Il est à noter que, en général, ces certificats portent un logo de la CITES ou sont identifiés comme étant des documents de la Convention.

RÉTENTION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

11. Lorsqu'un inspecteur détermine que des marchandises importées sont visées par les contrôles de la CITES mais ne sont pas accompagnées des licences ou des certificats requis, il doit les retenir en vertu des dispositions de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*. On doit aviser Environnement Canada le plus tôt possible, lorsque des marchandises attendent d'être inspectées ou identifiées.

12. Lorsque l'inspecteur retient des marchandises importées par un voyageur, il doit les inscrire sur le formulaire K24, *Reçu global pour éléments non monétaires*. Il doit remettre l'original du reçu au voyageur ainsi qu'une copie de la brochure d'Environnement Canada intitulée *Marchandises confisquées*. Il faut aviser le voyageur qu'il recevra un *Rapport d'identification* d'Environnement Canada indiquant les conditions en vertu desquelles il peut importer ses articles, ses produits ou ses spécimens au Canada. Il faut également informer le voyageur qu'il ne dispose que de 90 jours pour obtenir la mainlevée des marchandises, après quoi elles seront confisquées en vertu de la *Loi sur les douanes* et remises à Environnement Canada. Pour faciliter l'identification des espèces, le pays d'exportation devrait figurer sur le formulaire K24.

13. Si des droits sont exigibles sur les marchandises retenues, une note à cet effet doit être inscrite sur le formulaire K24 qui est attaché aux marchandises ou placé près d'elles, de sorte que lorsque les licences requises sont remises, on puisse percevoir ces droits et accorder la mainlevée des marchandises. Pareillement, dans le cas où les droits ont déjà été acquittés avant que les marchandises soient retenues, une copie du document de déclaration doit être placée avec les marchandises afin que les droits puissent être remboursés s'il advenait que les marchandises soient confisquées, et par la suite détruites ou exportées. Si les marchandises sont abandonnées à la Couronne (plutôt que retenues par cette dernière), les droits peuvent être remboursés ou traités en vue d'un remboursement au moment de l'abandon des marchandises.

Nota : Les droits ne doivent pas être remboursés à l'égard de marchandises retenues, qui sont déclarées confisquées parce qu'elles ne sont pas réclamées, tant que Environnement Canada ne confirme pas qu'il ne remettra pas les marchandises à l'importateur.

14. Dans le cas des marchandises commerciales qui sont retenues aux fins de la CITES, il convient d'émettre un formulaire K26, *Avis de retenue*, en plus de rejeter les documents de déclaration présentés pour la mainlevée des marchandises. Dans ce cas, le formulaire K26 devrait porter le numéro du document de contrôle du fret. Il faudrait également fournir à l'importateur ou à son agent une copie de la brochure d'Environnement Canada intitulée *Marchandises confisquées* et l'informer de communiquer avec le bureau approprié d'Environnement Canada qui figure à l'annexe D.

15. Si les marchandises retenues aux fins de la Convention ne constituent qu'une partie de l'expédition, elles peuvent être séparées de l'envoi et les autres marchandises peuvent être dédouanées sur présentation d'un document de déclaration révisé et d'un formulaire A10, *Résumé de contrôle douanier du fret*.

POUR LES VOYAGEURS

16. Conformément aux modifications du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* ayant trait aux objets personnels et aux objets à usage domestique, les agents des douanes peuvent maintenant accorder la mainlevée des objets personnels, des objets à usage domestique et de certains souvenirs de voyage et ce, sans permis de la CITES quand ces objets sont pour usage personnel seulement. Les exemptions pour les objets personnels et les objets à usage domestique **ne s'appliquent pas** aux articles importés ou exportés à des fins commerciales, aux animaux vivants, aux espèces énoncées dans la CITES et reconnues comme étant menacées ou en danger de disparition au Canada (annexe III), ou aux souvenirs de voyage consistant en des animaux vivants, des plantes vivantes ou des articles fabriqués à partir d'espèces énoncées à l'annexe I de la liste de contrôle de la CITES (espèces menacées d'extinction).

Objets personnels

17. Il ne sera plus nécessaire de détenir un permis de la CITES pour les marchandises présentées dans la liste de contrôle des annexes I, II ou III de la CITES (voir l'annexe A de ce mémorandum), **à l'exception des animaux vivants**, qui, au moment de l'importation ou de l'exportation, font partie des vêtements ou des accessoires d'une personne ou sont contenus dans les bagages personnels d'une personne qui en était le propriétaire et qui en avait la possession dans son pays ordinaire de résidence. Il est interdit à toute personne de vendre les articles contrôlés par la CITES ou de s'en défaire dans les 90 jours suivant la date de demande de l'exemption.

Exemples d'exemption

18. Un résident du Canada revenant au pays, qui transporte un bracelet en ivoire d'éléphant (annexe I) qu'il possédait déjà au Canada; une personne d'un pays africain qui fait un séjour au Canada avec un chapeau traditionnel en peau de léopard (annexe I); un résident des États-Unis qui traverse la frontière avec une paire de bottes en peau de python (annexe II); un Européen qui fait un séjour au Canada et qui porte un manteau en peau de lynx (annexe II).

Souvenirs de voyage

19. Les résidents du Canada qui reviennent d'un voyage à l'étranger peuvent ramener des souvenirs d'espèces énoncées dans les listes de contrôle des annexes II ou III de la CITES dans leurs bagages d'accompagnement, ou comme parties de leurs vêtements ou accessoires, sans obligation d'obtenir un permis d'exportation (du pays visité) en vertu de la CITES.

Nota : Les plantes vivantes, les animaux vivants et les espèces énoncées à l'annexe I **nécessitent encore un permis en vertu de la CITES**.

Exemples d'exemption pour des souvenirs de voyage

20. Voici une liste partielle des produits dérivés des espèces énoncées dans les **annexes II et III** qui n'ont plus besoin d'un permis de la CITES lorsqu'on les achète à titre de souvenir de voyage :

- a) tatous empaillés;
- b) produits dérivés du morse;
- c) plumes de flamands;

- d) sacs à main, portefeuilles, bottes, souliers et ceintures en cuir d'alligator, de lézards, d'iguane, de téju ou de serpent;
- e) certains papillons et scorpions naturalisés;
- f) strombes géantes (coquille et viande);
- g) coraux utilisés dans la joaillerie et squelettes de coraux utilisés dans les aquariums;
- h) caviar d'esturgeon (pas plus de 250 grammes par personne);
- i) bâtons de pluie en cactus.

Exemples de souvenirs de voyage pour lesquels il faut un permis de la CITES

21. Voici une liste partielle des produits dérivés des espèces énoncées à l'**annexe I** pour lesquelles il faut obtenir un permis de la CITES (pour l'importation ou l'exportation) lorsqu'on les achète à titre de souvenir de voyage :

- a) châles en shahtoosh faits à partir d'antilopes du Tibet;
- b) sculptures en os de baleines ou dents de baleines;
- c) peaux, dents et griffes de félins;
- d) sculptures, bijoux et baguettes, etc., en ivoire d'éléphant, et produits en cuir d'éléphant;
- e) sculpture en corne de rhinocéros;
- f) produits dérivés des primates (singes et pongidés), comme les peaux, les crânes et les mains;
- g) plumes d'aigles;
- h) écailles et produits de la tortue ou de la tortue marine (huiles, bijoux, ornements, etc.) viande de tortue, soupes à base de tortue et produits en cuir de tortue (sacs à main, porte-monnaie et ceintures);
- i) sacs à main, portefeuilles, chaussures, bottes, ceintures en cuir de crocodile;
- j) médicaments traditionnels contenant des parties ou des produits dérivés du tigre, du rhinocéros ou de toute autre espèce figurant à l'annexe I.

OBJETS À USAGE DOMESTIQUE

22. Il n'est plus nécessaire de détenir un permis en vertu de la CITES pour les marchandises présentées ci-dessous, à condition qu'elles ne soient pas destinées à des fins commerciales. Toute personne ne peut vendre ou céder les marchandises en question dans les 90 jours suivant la date de la demande d'exemption.

- a) **Déménager du Canada ou y emménager** : Marchandises énoncées dans la liste de contrôle de la CITES (à l'exception des animaux vivants) dont une personne était propriétaire et qu'elle avait en sa possession dans son pays ordinaire de résidence et qui font partie de ses accessoires domestiques livrés à son nouveau domicile au Canada ou à l'extérieur de celui-ci.
- b) **Succession** : Marchandises énoncées dans la liste de contrôle de la CITES (à l'exception des animaux vivants) qui font partie d'une succession importée au Canada ou exportée du pays.

CHASSEURS AMÉRICAINS ET CANADIENS AU CANADA

23. Un trophée de chasse **d'ours noir ou de grue canadienne** peut être exempté d'un permis d'exportation canadien de la CITES quand il est exporté du Canada vers les États Unis par un résident des États-Unis, ou il est exporté aux États-Unis et ensuite réimporté au Canada par un résident du Canada si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le trophée doit être à l'état frais, congelé ou salé;

- b) il doit faire partie intégrante des bagages d'accompagnement du chasseur;
- c) il doit avoir été acquis légalement au Canada ou aux États-Unis.

Nota : Cette exemption ne s'applique pas aux trophées de taxidermie ni aux organes de l'ours noir. Tous les autres permis, certificats ou licences s'appliquent encore, et les chasseurs doivent présenter ces documents aux douanes lorsqu'ils arrivent à la frontière.

DIPLOMATES

24. Toutes les importations de marchandises visées par les contrôles de la CITES (y compris les animaux vivants) sont assujetties aux exigences énoncées dans ce mémorandum, quels que soient l'immunité et les privilèges diplomatiques dont bénéficie la personne qui importe les marchandises.

LICENCES SPÉCIALES D'IMPORTATION

25. Dans la plupart des cas, il sera impossible d'obtenir une licence d'importation de la CITES ou la licence d'exportation, la licence de réexportation ou le certificat du gouvernement exportateur requis, **après** que l'exportation ait eu lieu. Toutefois en raison de la nature de l'article et lorsqu'il ne serait pas raisonnable de refuser son importation, il est possible d'obtenir une licence spéciale d'importation. Si les exigences indiquées dans le *Rapport d'identification* d'Environnement Canada sont respectées et que des pièces justificatives sont présentées, il sera possible de faire une demande de licence spéciale d'importation. Les demandes doivent être adressées au bureau d'Environnement Canada approprié dont le nom figure à l'annexe D.

MARCHANDISES DATANT D'AVANT LA CONVENTION

26. Les espèces menacées d'extinction acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} juillet 1975, ou les marchandises fabriquées à partir d'espèces menacées d'extinction avant cette date sont également assujetties aux contrôles de la Convention; toutefois, une considération particulière peut être accordée à ce type de marchandises. Les inspecteurs des douanes doivent renvoyer les cas de ce genre au bureau d'Environnement Canada approprié dont le nom figure à l'annexe D. Entre temps, il faut retenir les marchandises de la manière habituelle.

ÉTIQUETAGE

27. La nouvelle disposition en matière d'étiquetage autorise un agent chargé de l'application de la loi d'Environnement Canada à intenter des poursuites en vertu de la WAPPRIITA fondées sur ce qu'une marque, une étiquette ou un document d'accompagnement révèle au sujet d'un colis ou d'un conteneur importé au Canada ou exporté de celui-ci, à moins qu'il n'existe une preuve soulevant un doute raisonnable à ce sujet. Les dispositions sur l'étiquetage visent toutes les espèces végétales et animales visées par la WAPPRIITA, ainsi que leurs parties ou dérivés. Par conséquent, à moins qu'une exemption pour les objets personnels et les objets à usage domestique soit accordée en vertu du nouveau Règlement, les importateurs et les exportateurs devront s'assurer de présenter aux douanes les permis requis en vertu de la CITES au moment de l'importation ou de l'exportation lorsque les étiquettes ou autres documents indiquent que l'expédition contient des espèces énoncées dans la CITES.

AVIS DE RETRAIT

28. Conformément à l'article 18 de la WAPPRIITA, les agents chargés de l'application de la loi d'Environnement Canada peuvent, s'ils ont des raisons de croire qu'un objet est importé au Canada en violation de la *Loi*, délivrer un avis de retrait selon la forme et les modalités prescrites dans la modification du Règlement, afin que les marchandises soient retirées du Canada. L'importateur doit acquitter les coûts rattachés au retrait.

CONFISCATION

29. La modification prolonge la période de confiscation automatique au profit de l'État de 70 jours à 90 jours après la date de l'avis de retenue par Environnement Canada.

EXIGENCES D'EXPORTATION POUR LES MARCHANDISES CONTRÔLÉES PAR LA CITES

30. Comme nous l'avons indiqué dans la section portant sur la législation, le paragraphe 6(2) de la WAPPRIITA interdit l'importation ou l'exportation des espèces visées par la CITES, si les licences appropriées ne sont pas présentées.

DÉCLARATION ET EXAMEN (EXPORTATIONS)

31. Toutes les marchandises assujetties aux contrôles de la CITES doivent être déclarées à l'ADRC et les licences ou certificats pertinents doivent être présentés avant que les marchandises puissent être légalement exportées du Canada. Lorsqu'ils examinent les documents ayant trait à des expéditions destinées à l'exportation, les inspecteurs doivent surveiller si les marchandises contenues dans les expéditions relèvent des contrôles de la CITES et exigent la présentation d'une licence avant qu'on puisse permettre leur exportation.

32. S'il existe un doute qu'une expédition puisse contenir des marchandises assujetties aux contrôles de la CITES, l'inspecteur des douanes peut examiner l'expédition en vertu des alinéas 99(1)c) et e) de la *Loi sur les douanes*.

TRAITEMENT DES DOCUMENTS DE LA CITES (EXPORTATIONS)

33. Lorsque des marchandises destinées à l'exportation sont assujetties aux contrôles de la CITES et que des licences ou certificats de la CITES sont présentés, on doit traiter ces documents de la même manière que les documents d'importation du même genre (voir le paragraphe 10). L'exception, dans ce cas-ci, est que la copie 2 de la licence d'exportation canadienne de la CITES doit être conservée et envoyée au Service canadien de la faune, Environnement Canada, à moins d'avis contraire. Pour les permis émis électroniquement, un des deux originaux doit être envoyé; l'autre original doit être conservé par l'exportateur qui le présentera aux autorités du pays de destination.

RÉTENTION DES MARCHANDISES DESTINÉES À L'EXPORTATION

34. Lorsque des marchandises sont présentées en vue d'être exportées, mais qu'elles ne sont pas accompagnées des licences ou certificats d'exportation requis, elles sont retenues en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* au moyen du formulaire K26, *Avis de retenue*. Dans le cas des expéditions par transporteur commercial, une « étiquette de retenue » doit également être apposée à l'envoi. Il y aura retenue tant que les marchandises ne seront pas conformes à la loi ou jusqu'à ce que l'exportateur mette fin à la transaction d'exportation. Il faut informer les exportateurs de communiquer avec le bureau d'Environnement Canada approprié dont le nom figure à l'annexe D.

WAPPRIITA ET EXIGENCES PROVINCIALES

35. Les inspecteurs des douanes doivent également être au courant des dispositions de la WAPPRIITA, qui interdit l'exportation de certaines espèces animales et végétales, sauf sur présentation d'une licence d'exportation délivrée par une autorité provinciale compétente de la province où l'espèce a été prise. Le fait qu'une licence fédérale soit émise en vertu de la CITES n'annule pas l'obligation d'obtenir également une licence d'exportation provinciale. Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences provinciales qui découlent de la WAPPRIITA, consultez le mémorandum D19-13-1, *Espèces sauvages considérées comme dangereuses dans les écosystèmes canadiens – Exportation d'espèces animales et végétales sauvages assujetties à des contrôles provinciaux ou territoriaux*.

LICENCES D'EXPORTATION POUR DES PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT

36. L'administration centrale du Service canadien de la faune d'Environnement Canada est responsable de la délivrance de toutes les licences d'exportation accordées en vertu de la CITES pour les expéditions de plantes reproduites **artificiellement** qui sont exportées dans n'importe quel pays, sauf pour les expéditions contenant des espèces indigènes du Québec (à l'exception du ginseng) et exportées de cette province. Les provinces et les territoires sont responsables de la délivrance des licences d'exportation de la CITES lorsqu'il s'agit de plantes de la flore **sauvage**. La province de Québec délivre des licences pour les plantes indigènes, qu'elles proviennent de la flore sauvage ou qu'elles aient été reproduites artificiellement. Les procédures à suivre sont les suivantes :

Licences d'exportation de la CITES à utilisation multiple pour les plantes reproduites artificiellement

a) Ces licences seront limitées aux pépinières (serres) inscrites au Programme de certification des serres de l'ACIA. Les permis seront émis au nombre **d'originaux** nécessaires en une année pour l'exportation de tous les envois à partir d'une pépinière. Il faudra présenter les originaux aux douanes étrangères et remettre des **photocopies** aux douanes canadiennes.

Licences d'exportation de la CITES à utilisation multiple pour le ginseng d'Amérique cultivé

b) On se servira des mêmes procédures que celles des licences d'exportation de la CITES à utilisation multiple pour le ginseng d'Amérique reproduit au Canada à l'exception qu'on autorisera le détenteur de la licence à se servir de **photocopies** de la licence pour exporter le ginseng. **La photocopie devra porter le sceau des douanes canadiennes pour être valide.**

Certificats phytosanitaires utilisés en tant que certificat de reproduction artificielle de la CITES

c) En ce qui concerne les pépinières qui ne participent pas au Programme de certification des serres de l'ACIA, nous utiliserons le certificat phytosanitaire canadien accompagné d'une pièce jointe de l'inventaire de la CITES en tant que certificat de reproduction artificielle de la CITES.

Licences d'exportation régulières de la CITES

d) On utilisera les licences d'exportation régulières de la CITES pour exporter les plantes reproduites artificiellement dans les cas suivants :

- (1) lorsqu'un certificat phytosanitaire n'est pas nécessaire;
- (2) lorsqu'il s'agit de plantes qui ne sont pas d'origine canadienne;
- (3) lorsqu'il s'agit de plantes dont les espèces sont inscrites à l'annexe I et qu'elles sont exportées par une pépinière qui ne participe pas au programme.

e) Ces licences de l'administration centrale seront toutes authentifiées par le sceau de l'autorité canadienne chargée de l'administration de la CITES qui porte la signature de Jean R. Robillard. Une copie de la licence doit être retournée à l'autorité canadienne chargée de l'administration de la CITES.

ANIMAUX VIVANTS RETENUS INCLUANT LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

37. Les règlements accordent des exemptions pour les animaux de compagnie personnels; toutefois, ces dispositions entreront en vigueur à une date ultérieure. Les animaux de compagnie (énoncés dans la liste de contrôle de la CITES) nécessitent donc encore un permis en vertu de la CITES. Le permis canadien courant en ce qui concerne les animaux de compagnie en vertu de la CITES est un Certificat d'exportation temporaire et de réimportation.

38. Les expéditions d'animaux vivants ayant un permis mais qui sont difficilement identifiables ou les expéditions qui ne sont pas accompagnées des licences ou des certificats requis doivent être retenues par les douanes; on doit immédiatement donner les détails de l'expédition au bureau d'Environnement Canada approprié qui figure à l'annexe D.

39. Dans le cas où les services de ce bureau ne sont pas immédiatement disponibles, c'est-à-dire s'il est impossible de communiquer avec le bureau dans les 24 heures, il faut envisager la possibilité de remettre les animaux à l'importateur sous contrôle d'un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*. Si les animaux semblent tendus ou si leur bien-être est en jeu, on peut envisager d'utiliser le formulaire E29B plus tôt. La période d'admission temporaire ne devrait pas dépasser 30 jours et l'inspecteur devrait percevoir un dépôt en vue d'assurer le respect des conditions d'admission temporaire. Il faut envoyer immédiatement une copie du formulaire E29B au bureau approprié d'Environnement Canada qui figure à l'annexe D.

40. Environnement Canada informera l'ADRC par écrit ou par télécopieur de la manière dont on a disposé des animaux; on peut alors annuler le formulaire E29B en renvoyant à ce mémorandum et en joignant une copie de la lettre ou de la télécopie de la CITES. Selon les besoins, un document de déclaration approprié doit être présenté pour l'animal ou les animaux.

41. Dans le cas d'une expédition d'exportation non accompagnée des licences ou certificats requis, il faut demander à l'exportateur d'interrompre l'exportation et de renvoyer les animaux dans des quartiers convenables jusqu'à ce qu'il obtienne les licences requises.

BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

42. Les inspecteurs des douanes doivent voir au bien-être de tout animal vivant. À cette fin, ils doivent s'assurer que les animaux sont logés, nourris et abreuvés convenablement, que la cage ou l'enclos d'expédition est propre et signaler ces questions à l'attention de la compagnie de transports. Les documents d'expédition contiennent habituellement certaines instructions sur les soins à donner aux animaux, mais s'il arrivait qu'on n'ait pas d'instructions, il faudrait consulter le bureau régional d'Environnement Canada, le jardin zoologique ou le département de zoologie de l'université le plus proche. Si les animaux sont retenus, il faut étudier la possibilité de les libérer sur la foi d'un formulaire E29B de la manière indiquée aux paragraphes 39 et 40.

Nota : Les inspecteurs doivent éviter de toucher inutilement aux animaux à cause des possibilités de morsure, d'égratignure et d'infection subséquente. Si un inspecteur est mordu ou égratigné, il doit immédiatement voir un médecin. Les inspecteurs doivent également éviter à tout prix de toucher aux reptiles étant donné l'augmentation marquée du commerce des reptiles venimeux.

43. Si une expédition qui arrive contient des animaux morts ou agonisants, il faut immédiatement prévenir la Direction de l'hygiène vétérinaire de l'ACIA. Les inspecteurs doivent éviter tout contact avec des animaux morts à moins que les représentants de l'ACIA indiquent qu'un tel contact n'est pas dangereux.

44. Lorsque les animaux semblent avoir été maltraités ou négligés, il faut informer les représentants d'Environnement Canada. À leur tour, ces derniers informeront les fonctionnaires appropriés et prendront des dispositions pour assurer le suivi.

BIEN-ÊTRE DES PLANTES

45. Les inspecteurs des douanes doivent également se préoccuper du bien-être des plantes retenues. Ainsi, les plantes exotiques telles que les cactus et les orchidées sont très sensibles au froid. Les plantes tropicales ont tendance à être sensibles à toute exposition directe au soleil. Toutes les plantes réagissent aux changements de leur cadre naturel et leur bien-être est compromis si le milieu ambiant n'est pas maintenu à température constante. Tout comme dans le cas des animaux, les documents d'expédition contiennent habituellement certaines instructions sur le soin à donner aux plantes. Sinon, il faut communiquer avec l'arboretum le plus près ou le département de botanique de l'université la plus proche. À défaut, on peut communiquer avec le bureau régional d'Environnement Canada.

IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS DE LA CITES

46. Environnement Canada aide les inspecteurs des douanes à identifier les spécimens de la CITES. Il s'agit de retenir l'article, plante ou animal, de la manière habituelle, puis de communiquer avec Environnement Canada et de prendre des arrangements en vue d'un examen.

RAPPORT D'IDENTIFICATION

47. Le *Rapport d'identification* (voir l'annexe E) doit être rempli par le représentant d'Environnement Canada. Ce rapport est explicite et élimine l'obligation qu'aurait l'ADRC d'envoyer une lettre sur les questions concernant la CITES, sous pli séparé. Des rapports en blanc sont disponibles aux bureaux d'Environnement Canada qui figurent à l'annexe D. Les copies doivent être distribuées comme suit :

copie 1 – à l'importateur au lieu de la lettre sur la CITES;

copie 2 – copie pour le dossier des douanes;

copie 3 – conservée avec le spécimen — Elle remplace le formulaire K141, annulé en 1998, aux fins de disposition des marchandises, et doit être envoyée à Environnement Canada au moment de la disposition;

copie 4 – conservée par le représentant d'Environnement Canada.

48. Les autres documents de la CITES qui ont été conservés par l'ADRC, comme les licences d'exportation et d'importation, ne doivent pas être gardés avec le *Rapport d'identification*; ils doivent être envoyés à Environnement Canada, comme il est indiqué à l'alinéa 10c).

MODIFICATION D'ARTICLES DÉTENUS (ENLÈVEMENT DE PIÈCES PROTÉGÉES)

49. L'enlèvement d'une partie protégée peut être envisagé dans les cas suivants :

- a) la partie n'est pas essentielle à l'utilisation ou à l'intégrité du produit;
- b) la partie est enlevée à la demande du propriétaire, et le produit ne servira pas de pièce à conviction pour une poursuite;
- c) le produit a une grande valeur, et le propriétaire peut remplacer la partie enlevée par une autre;
- d) le propriétaire accepte d'assumer les coûts de l'enlèvement de la partie.

50. En général, une partie provenant d'une espèce protégée n'est pas enlevée d'un produit retenu ou saisi :

- a) s'il en résulte une forte réduction de la valeur du produit ou si la nature de ce dernier est modifiée;
- b) si le produit a une faible valeur commerciale;
- c) si l'enlèvement de la partie nécessite un spécialiste;
- d) si le produit doit servir de pièce à conviction pour une poursuite.

51. À la demande du propriétaire et conformément à cette politique, l'agent d'Environnement Canada peut autoriser l'enlèvement de la partie protégée. L'agent d'Environnement Canada qui retient le produit fait remplir un formulaire de *Modification de produits retenus* par le propriétaire (voir l'annexe F). Toutes les autorisations doivent être signées avant que le produit soit modifié.

52. L'agent d'Environnement Canada enlève la partie protégée ou la fait enlever aux frais du propriétaire.

53. L'agent des douanes ou l'agent d'Environnement Canada qui retient le produit le restitue à son propriétaire et lui fait apposer sa signature au bas du formulaire.

54. L'enlèvement de la partie protégée n'élimine pas la possibilité d'autres mesures légales intentées par Environnement Canada.

MANIÈRE DE DISPOSER DES SPÉCIMENS

55. Lorsque l'ADRC a retenu des marchandises en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes* et que ces marchandises demeurent non réclamées après 90 jours (à l'exclusion des marchandises retenues à des fins d'exportation), ou lorsque les marchandises ont été abandonnées à la Couronne, il faut en disposer en les remettant à Environnement Canada à titre de marchandises qui ne conviennent pas à la vente. On ne doit jamais disposer de marchandises retenues aux fins de la CITES par voie d'encan public. Les marchandises assujetties doivent également être remises à Environnement Canada à titre de marchandises qui ne conviennent pas à la vente.

56. Avant d'envoyer les marchandises à Environnement Canada, l'ADRC enverra la copie 3 du *Rapport d'identification* d'Environnement Canada ainsi que toutes les autres pièces pertinentes (documents d'expédition, documents d'identification, etc.) au bureau approprié d'Environnement Canada qui figure à l'annexe D. La copie 2 sera conservée par l'ADRC et annexée au formulaire K24 pertinent, ou placée dans les dossiers de la CITES si de tels dossiers existent.

57. Environnement Canada remplira la dernière partie de la copie 3 du *Rapport d'identification* et le renverra aux douanes avec les recommandations appropriées. Cette copie doit être conservée au dossier et on doit en faire une photocopie, au besoin, pour accompagner les marchandises qui sont envoyées à Environnement Canada.

DISPOSITIONS SUR LES PÉNALITÉS DE LA WAPPRIITA

58. Les dispositions sur les pénalités de la WAPPRIITA (voir la section intitulée « Législation ») visent également les infractions subséquentes et les infractions répétées, et prévoit des amendes et des ordonnances judiciaires additionnelles. Les agents d'Environnement Canada sont responsables du contrôle de l'exécution des procédures de sanctions en vertu de la WAPPRIITA. Les inspecteurs des douanes ne sont pas des agents désignés en vertu de la WAPPRIITA et, par conséquent, **ne détiennent aucun pouvoir pour saisir des marchandises au nom d'Environnement Canada**. Les saisies pour infractions en vertu de la *Loi sur les douanes*, telles que la contrebande et les descriptions erronées, peuvent s'appliquer aux marchandises assujetties aux mesures de contrôle de la CITES.

ENVIRONNEMENT CANADA

59. L'annexe D renferme les adresses et numéros de téléphone des bureaux régionaux et de l'administration centrale d'Environnement Canada.

60. Toutes les questions portant sur ces procédures dont l'administration relève de l'ADRC doivent être adressées à la division suivante :

Division des programmes d'admissibilité
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7209

Télécopieur : (613) 946-1520

ANNEXE A

www.cws-scf.ec.gc.ca/cites/control_12/index.html

ANNEXE II

AUTRES ESPÈCES QUI EXIGENT UNE LICENCE D'IMPORTATION

Article	Faune		
	Colonne I Taxons réglementés	Colonne II Nom commun anglais	Colonne III Nom commun français
1.0.0	MAMMALIA		
1.1.0	CARNIVORA		
1.2.0	CANIDAE		
	(1) <i>Nyctereutes procyonoides</i>	Racoon dog	Chien viverrin
1.2.1	HERPESTIDAE	Mongoose	Mangoustes
	(1) <i>Atilax</i> spp.		
	(2) <i>Bdeogale</i> (= <i>Galeriscus</i>) spp.		
	(3) <i>Crossarchus</i> spp.		
	(4) <i>Cynictis</i> spp.		
	(5) <i>Dologale</i> spp.		
	(6) <i>Galerella</i> spp.		
	(7) <i>Galidia</i> spp.		
	(8) <i>Galidictis</i> spp.		
	(9) <i>Helogale</i> spp.		
	(10) <i>Herpestes</i> (= <i>Xenogai Galerella</i>) spp		
	(11) <i>Ichneumia</i> spp.		
	(12) <i>Liberiictis</i> spp.		
	(13) <i>Mungos</i> spp.		
	(14) <i>Mungotictis</i> spp.		
	(15) <i>Paracynictis</i> spp.		
	(16) <i>Rhynchogale</i> spp.		
	(17) <i>Salanoia</i> spp.		
	(18) <i>Suricata</i> spp.		
2.0.0	AVES		
2.1.0	PASSERIFORMES		
	(1) <i>Sturnidae</i> spp. (sauf <i>Gracula religiosa</i> et <i>Sturnus vulgaris</i>)	Starlings, mynas and oxpeckers	Étourneaux, mainates pique-boeufs

ANNEXE III

**ESPÈCES DE L'ANNEXE I DÉSIGNÉES PAR LE CANADA
COMME ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION**

PARTIE I

Faune

Article	Colonne I Taxons réglementés	Colonne II Nom commun anglais	Colonne III Nom commun français
1.0.0	MAMMALIA		
1.1.0	CETACEA		
1.1.1	Monodontidae		
	(1) <i>Delphinapterus leucas</i>	White (Beluga) Whale	Béluga (baleine blanche)
1.1.2	Delphinidae		
	(1) <i>Phocoena phocoena</i>	Harbour Porpoise	Marsouin commun
1.1.3	Balaenopteridae		
	(1) <i>Megaptera novaeangliae</i>	Humpback Whale	Rorqual à bosse
1.1.4	Balaenidae		
	(1) <i>Balaena mysticetus</i>	Bowhead Whale	Baleine boréale
	(2) <i>Eubalaena glacialis</i>	Right Whale	Baleine noire
1.2.0	CARNIVORA		
1.2.1	Mustelidae		
	(1) <i>Enhydra lutris</i>	Sea Otter	Loutre de mer
1.3.0	ARTIODACTYLA		
1.3.1	Bovidae		
	(1) <i>Bison bison athabascae</i>	Wood Bison	Bison des bois
2.0.0	AVES		
2.1.0	FALCONIFORMES		
2.1.1	Falconidae		
	(1) <i>Falco peregrinus anatum</i>	Peregrine Falcon (anatum)	Faucon pèlerin anatum
2.2.0	GRUIFORMES		
2.2.1	Gruidae		
	(1) <i>Grus americana</i>	Whooping Crane	Grue blanche d'Amérique

2.3.0	CHARADRIIFORMES		
2.3.1	Scolopacidae		
	(1) <i>Numenius borealis</i>	Eskimo Curlew	Courlis esquimau
2.4.0	STRIGIFORMES		
2.4.1	Strigidae		

PARTIE II

Flore

Article	Colonne I Taxons réglementés	Colonne II Nom commun anglais	Colonne III Nom commun français
1.0.0	ARALIACEAE		
	(1) <i>Panax quinquefolius</i>	American Ginseng	Panax à cinq folioles (Ginseng d'Amérique)
1.1.0	CACTACEAE		
	(1) <i>Opuntia humifusa</i>	Eastern Prickly Pear Cactus	Raquette de l'Est
1.2.0	ORCHIDACEAE		
	(1) <i>Cypripedium candidum</i>	Small White Lady's slipper	Cycripède blanc
	(2) <i>Isotria medeoloides</i>	Small Whorled Pogonia	Petite Pogonie verticille
	(3) <i>Isotria verticillata</i>	Large Whorled Pogonia	Grande Pogonie verticille
	(4) <i>Liparis liliifolia</i>	Purple Twayblade	Liparis à feuilles de lis
	(5) <i>Platanthera praeclara</i>	Western Prairie White Fringed Orchid	Platanthère blanchâtre de l'Ouest
	(6) <i>Triphora trianthophora</i>	Nodding Pogonia	Triphore penché
1.3.0	RANUNCULACEAE		
	(1) <i>Hydrasis canadensis</i>	Golden Seal	Hydraste du Canada

**BUREAU RÉGIONAUX
D'ENVIRONNEMENT CANADA**

**RÉGION DE L'ATLANTIQUE
(Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard)**

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
Centre des sciences de l'environnement
C.P. 23005
Moncton NB E1A 6S8

Téléphone : (506) 851-2900
Télécopieur : (506) 851-6608

(Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador)

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
45 Alderney Drive
Dartmouth NS B2Y 2N6

Téléphone : (902) 426-8606
Télécopieur : (902) 426-4457

**RÉGION DU QUÉBEC
(Est de Trois-Rivières)**

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
1141, route de l'Église
Sainte-Foy QC G1V 4H5

Téléphone : (418) 649-6124
Télécopieur : (418) 648-4542

Montréal (Ouest de Trois-Rivières)

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
105, rue McGill
Montréal QC H2Y 2E7

Téléphone : (514) 283-4126
Télécopieur : (514) 283-4113

RÉGION DE L'ONTARIO

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
867 Lakeshore Road
Burlington ON L7R 4A6

Téléphone : (905) 336-6410
Télécopieur : (905) 336-4633

RÉGION DES PRAIRIES ET DU NORD (Manitoba, Saskatchewan, Alberta et les Territoires du Nord-Ouest)

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon SK S7N 0X4

Téléphone : (306) 975-4799
Télécopieur : (306) 975-6061

RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON (Colombie-Britannique et Yukon)

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
224 West Explanade
North Vancouver BC V7M 3H7

Téléphone : (604) 666-5892
Télécopieur : (604) 666-0048

ADMINISTRATION CENTRALE

Bureau de l'administrateur de la CITES
Service canadien de la faune
Environnement Canada
351, boulevard St-Joseph
Hull QC K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-1840 – renseignements au public
Télécopieur : (819) 953-6283

Bureau de l'exécution
Protection environnementale
Division de la faune
Environnement Canada
351, boulevard St-Joseph
Hull QC K1A 0H3

Téléphone : (819) 953-1424
Télécopieur : (819) 953-3459

Nota : En ce qui concerne les **situations urgentes** qui surviennent après les heures normales de bureau ou durant une fin de semaine, si vous ne pouvez joindre un inspecteur de la faune d'Environnement Canada, vous pouvez communiquer avec le Centre national des urgences environnementales en composant le (819) 997-3742.

 Environment Canada / Environnement Canada		IDENTIFICATION REPORT - RAPPORT D'IDENTIFICATION Environment Canada (DOE) - Environnement Canada (MDE)	
Importer / Importateur Full Address / Adresse complète		Date of detention Date de la détention	Receipt # / N° de reçu Other # / Autre #
		Port of entry / Port d'entrée: _____ Passenger <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Mail <input type="checkbox"/> Post <input type="checkbox"/>	
<small>Items included and listed on the reverse have been identified and categorized in accordance with the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) and Canadian laws.</small> NC: No restriction, item can be returned to owner. C: These items require an export and/or import permit before entering Canada. Without these permits they are illegally imported. Unless you meet one of the conditions listed below for a special permit, the items will be turned over to DOE.		<small>Les espèces incluses et énumérées au verso ont été identifiées et classées en accord avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les lois canadiennes.</small> NC: Aucune restriction, l'article peut être remis au propriétaire. C: Ces articles nécessitent un permis d'export et/ou d'import pour être entrés au Canada. Sans ces permis, ils sont importés illégalement. Sauf si vous rencontrez une des conditions énumérées ci-dessous pour un permis spécial, les articles seront remis au SDE.	
Item / Article	Qty / Quant.	Species - Genus / Espèce - genre	Category / Cote
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
If you request revision of identification or issuance of a special permit (see reverse for procedure), notify Canada Customs prior to _____, otherwise the items will be forfeited to the Crown.		Si vous demandez une révision de l'identification ou la délivrance d'un permis spécial (voir la procédure au verso), avisez Douanes Canada avant le _____, sinon les articles seront confisqués au profit de la Couronne.	
Date		By / Par	

**Convention on International Trade in
Endangered Species of Wild Fauna and Flora
(CITES)**

The Convention is an international agreement which regulates trade in various species of animals and plants as well as their parts and derivatives and protects the species against overexploitation through international trade.

The CITES permit requirements of Canadian legislation are the same as those of the Convention.

CITES permits or certificates must be obtained prior to a Convention item being imported or exported between any country.

* You may apply for a special permit only if you can show that:

- you were the owner of the items before 1975;
- you are a recent landed immigrant and the items were declared as personal goods;
- articles are part of an inheritance following a death outside Canada.

**Convention sur le commerce international des espèces de
faune et de flore sauvages menacées d'extinction
(CITES)**

La Convention est une entente internationale qui réglemente le commerce de diverses espèces animales et végétales et de leurs parties et dérivés afin de soustraire ces espèces à un commerce international excessif.

Les exigences de la loi canadienne pour les licences CITES sont les mêmes que celles de la Convention.

Les permis et certificats en vertu de la Convention doivent être obtenus avant que l'importation et l'exportation d'un article protégé par la Convention puisse s'effectuer d'un pays à l'autre.

* Vous pouvez demander un permis spécial seulement si vous pouvez démontrer que:

- vous possédez ces articles avant 1975;
- vous êtes un nouvel immigrant et ces articles ont été déclarés comme biens personnels;
- ces articles vous ont été transmis par héritage à la suite d'un décès survenu hors du Canada.

Procedure to request a revision of the identification or the issuance of a special permit

If goods detained are in category "C" and you want a revision of the identification or you believe you are eligible for a special permit, you must contact by mail or fax, the DOE office in the region where your articles have been detained, at the address below.

The following documents must be included with your request:

- one (1) photocopy of the Customs Receipt;
- an Affidavit giving the date and circumstances of acquisition and the commercial value of the goods and a proof of acquisition or ownership of the goods;
- the complete name and address of the exporter, donor or seller;
- if you disagree with the identification, the Affidavit must include the name of the species which you believe is correct; and
- all other useful information.

NOTE: You must inform the Customs Office where the item is detained, if you apply for a special permit or request a revision.

Procédure demandant la révision d'identification ou l'émission d'un permis spécial

Si l'article détenu a été coté "C" et que vous contestez l'identification ou que vous croyez être éligible à un permis spécial, veuillez en faire la demande par écrit ou par facsimilé au bureau régional du MDE où la détention a eu lieu.

Votre demande doit être accompagnée des documents suivants:

- une (1) photocopie du reçu de la douane;
- un Affidavit montrant la date et les circonstances d'acquisition et la valeur marchande pour chaque article et autre preuve d'acquisition ou de possession;
- le nom et l'adresse complète de l'expéditeur, du donateur ou du vendeur, selon le cas;
- dans le cas où vous contestez l'identification vous devez ajouter dans l'affidavit le nom de l'espèce que vous estimez être correct; et
- toute autre information pertinente.

NOTA : Vous devez informer le bureau des douanes qui retient les articles de votre demande de permis spécial ou de révision.

ENVIRONMENT CANADA REGIONAL OFFICES - BUREAUX RÉGIONAUX D'ENVIRONNEMENT CANADA

ATLANTIC REGION/RÉGION DE L'ATLANTIQUE
P.O. BOX 23005/C.P. 23005
MONCTON, NB
E1A 6B8
FAX: (506) 851-8908

ONTARIO REGION/RÉGION DE L'ONTARIO
70 FOUNTAIN EAST/EST
GUELPH, ON
N1H 3N6
FAX: (519) 825-2108

PRAIRIE AND NORTHERN REGION
RÉGION DES PRAIRIES ET DU NORD
115 PERMIER ROAD/CHEMIN
SASKATOON, SK
S7N 0S4
FAX: (306) 975-6061

QUEBEC REGION/RÉGION DU QUÉBEC
MONTREAL OFFICE/BUREAU DE MONTRÉAL
105 MCGILL
MONTREAL, QUEBEC
H2Y 2E7
FAX: (514) 283-4113

PACIFIC & YUKON REGION
RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON
5421 ROBERTSON ROAD/CHEMIN
DELTA, BC/DELTA, CB
V4K 3N2
FAX: (604) 946-8259



Environment Canada / Environnement Canada

IDENTIFICATION REPORT - RAPPORT D'IDENTIFICATION
Environment Canada (DOE) - Environnement Canada (MDE)

Importer / Importateur Full Address / Adresse complète	Date of detention Date de la détention	Receipt # / N° de reçu
	Other # / Autre #	
Port of entry / Port d'entrée: _____		
Passenger <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Mail <input type="checkbox"/> Passager <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Poste <input type="checkbox"/>		

Items detained and listed on the receipt have been identified and categorized in accordance with the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) and Canadian laws.
 Les articles détenus et énumérés sur le reçu ont été identifiés et cotés en accord avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les lois canadiennes.

NC: No restriction, item can be returned to owner.
 NC: Aucune restriction, l'article peut être remis au propriétaire.

C: These items require an export and/or import permit before entering Canada. Without these permit(s) they are illegally imported. Unless you meet one of the conditions listed below for a special permit, the items will be turned over to DOE.
 C: Ces articles requièrent un permis d'export et/ou d'import avant leur entrée au Canada. Sans ces permis, ils sont importés illégalement. Sauf si vous rencontrez une des conditions énumérées ci-dessous pour un permis spécial, les articles seront remis au MDE.

Item / Article	Qty / Quant.	Species - Genus / Espèce - genre	Category / Cote
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C

If you request revision of identification or issuance of a special permit (see reverse for procedure), notify Canada Customs prior to _____, otherwise the items will be forfeited to the Crown.
 Si vous demandez une révision de l'identification ou la délivrance d'un permis spécial (voir la procédure au verso), avisez Douanes Canada avant le _____, sinon les articles seront:

Date	By / Par
------	----------

Remarks / Remarques:

IDENTIFICATION REPORT - RAPPORT D'IDENTIFICATION
Environment Canada (DOE) - Environnement Canada (MDE)

Importer / Importateur Full Address / Adresse complète	Date of detention Date de la détention	Receipt # / N° de reçu
	Other # / Autre #	
Port of entry / Port d'entrée: _____		
Passenger <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Mail <input type="checkbox"/> Passage <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Poste <input type="checkbox"/>		

Items detained and listed on the report have been identified and categorized in accordance with the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) and Canadian laws.
 Les articles détenus et énumérés sur le reçu ont été identifiés et classés en accord avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les lois canadiennes.

NC: No restriction, item can be returned to owner.
 NC: Aucune restriction, l'article peut être remis au propriétaire.

C: These items require an export and/or import permit before entering Canada. Without these permit(s) they are illegally imported. Unless you meet one of the conditions listed below for a special permit, the items will be turned over to DOE.
 C: Ces articles requièrent un permis d'export et/ou d'import avant leur entrée au Canada. Sans ces permis, ils sont importés illégalement. Sauf si vous rencontrez une des conditions énumérées ci-dessous pour un permis spécial, les articles seront remis au MDE.

Item / Article	Qty / Quant	Species - Genus / Espèce - genre	Category / Cote
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C

If you request revision of identification or issuance of a special permit (see reverse for procedure), notify Canada Customs prior to _____, otherwise the items will be forfeited to the Crown.
 Si vous demandez une révision de l'identification ou la délivrance d'un permis spécial (voir la procédure au verso), avisez Douanes Canada avant le _____, sinon les articles seront:

Date	By / Par
------	----------

The articles listed above have been: <input type="checkbox"/> transferred to DOE <input type="checkbox"/> destroyed by Canada Customs		Les articles décrits ci-haut ont été: <input type="checkbox"/> transférés au MDE <input type="checkbox"/> détruits par Douanes Canada	
Signature of Custom's Officer	Date	Signature de l'agent des douanes	Date
Signature of DOE Inspector	Date	Signature de l'inspecteur du MDE	Date

Remarks / Remarques:

DISPOSAL PROCEDURES

Goods to be destroyed according to Customs and Excise procedures.

Goods to be transferred to DOE.

Forward goods, a copy of the detention/seizure receipt and transfer receipt to:

PROCÉDURES

Marchandises à détruire selon les procédures de Douanes et Accises.

Marchandises à remettre au MDE.

Expédier les marchandises, la copie du reçu de détention ou de saisie, et le reçu de transfert à:

YOUR CITES CONTACT / VOTRE CONTACT CITES ENVIRONMENT CANADA REGIONAL OFFICES - BUREAUX RÉGIONAUX D'ENVIRONNEMENT CANADA

ATLANTIC REGION/RÉGION DE L'ATLANTIQUE
P.O. BOX 23095/C.P. 23095
MONCTON, NB
E1A 6S8
TEL: (506) 851-2800
FAX: (506) 851-8608

ONTARIO REGION/RÉGION DE L'ONTARIO
70 FOUNTAIN EAST/EST
GUELPH, ON
N1H 3P6
TEL: (519) 826-2104
FAX: (519) 826-2108

PRAIRIE AND NORTHERN REGION
RÉGION DES PRAIRIES ET DU NORD
115 PERIMETER ROAD/CHÉMIN
SASKATOON, SK
S7N 6X4
TEL: (306) 975-4799
FAX: (306) 975-6051

QUEBEC REGION/RÉGION DU QUÉBEC
MONTREAL OFFICE/BUREAU DE MONTREAL
186 MCGILL
MONTREAL, QUEBEC
H2Y 2E7
TEL: (514) 238-4128
FAX: (514) 282-4113

PACIFIC & YUKON REGION
RÉGION DU PACIFIQUE ET DU YUKON
5421 ROBERTSON ROAD/CHÉMIN
DELTA, BC/DELTA, CB
V4K 3N2
TEL: (604) 946-4710
FAX: (604) 946-8359

**IDENTIFICATION REPORT - RAPPORT D'IDENTIFICATION
Environment Canada (DOE) - Environnement Canada (MDE)**

Importer / Importateur Full Address / Adresse complète	Date of detention Date de la détention	Receipt # / N° de reçu
	Other # / Autre #	

Port of entry / Port d'entrée: _____

Passenger Commercial Mail
Passager Commercial Poste

Items obtained and listed on the receipt have been identified and categorized in accordance with the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) and Canadian laws.

NC: No restriction, item can be returned to owner

C: These items require an export and/or import permit before entering Canada. Without these permit(s) they are illegally imported. Unless you meet one of the conditions listed below for a special permit, the items will be turned over to DOE.

Les articles dénomés et énumérés sur le reçu ont été identifiés et classés en accord avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et les lois canadiennes.

NC: Aucune restriction, l'article peut être remis au propriétaire.

C: Ces articles requièrent un permis d'export et/ou d'import avant leur entrée au Canada. Sans ces permis, ils sont importés illégalement. Sauf si vous rencontrez une des conditions énumérées ci-dessous pour un permis spécial, les articles seront remis au MDE.

Item / Article	Qty / Quant.	Species - Genus / Espèce - genre	Category / Cote
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C
			NC C

If you request revision of identification or issuance of a special permit (see reverse for procedure), notify Canada Customs prior to _____, otherwise the items will be forfeited to the Crown.

Si vous demandez une révision de l'identification ou la délivrance d'un permis spécial (voir la procédure au verso), avisez Douanes Canada avant le _____, sinon les articles seront:

Date	By / Par
------	----------

The articles listed above have been:		Les articles décrits ci-haut ont été:	
<input type="checkbox"/> transferred to DOE <input type="checkbox"/> destroyed by Canada Customs		<input type="checkbox"/> transférés au MDE <input type="checkbox"/> détruits par Douanes Canada	
Signature of Custom's Officer	Date	Signature de l'agent des douanes	Date
Signature of DOE Inspector	Date	Signature de l'inspecteur du MDE	Date

Remarks / Remarques:

FOR DOE USE ONLY / RÉSERVÉ AU MDE SEULEMENT

Registered / Enregistré le:	By / Par
Received / Reçu le:	By / Par

Copy 4 / copie 4: DOE / MDE

MODIFICATION DE PRODUITS RETENUS

Description du produit

Partie A : Consentement

- Consentement du propriétaire à l'enlèvement des parties.
- Consentement d'assumer les coûts au besoin.
- Reconnaissance que le produit sera modifié et qu'il en résultera une perte de valeur.

Signature : _____ Date : _____

Partie B : Reçu

Je reconnais avoir pris possession du produit susmentionné. J'ai donné mon consentement aux modifications apportées au produit.

Signature : _____ Date : _____

BAL – Division de la faune
Modification de produits retenus
Enlèvement de parties protégées

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des programmes d'admissibilité
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7641-4

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D19-7-1, le 2 octobre 1998

AUTRES RÉFÉRENCES –

Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, D8-1-1, D19-1-1, D19-13-1

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.